



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépot: Mme Diane Adelm
25.02.2016
PL 6824

1

RESOLUTION

La Chambre des Députés,


- Considérant que le programme gouvernemental prévoit dans son chapitre relatif aux cultes que « [l]e Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Eglises. » ;
- Notant que les négociations avec les cultes ont abouti le 26 janvier 2015 à la signature par le Gouvernement, représenté par le ministre de l'Intérieur, et l'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'archevêque, d'une « Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises » ;
- Soulignant que l'article 1 de la convention prédite stipule que « [l]e décret du 30 décembre 1809 sera modifié à court terme afin de libérer les communes de leurs charges relativement au culte. » ;
- Considérant que l'article 22 de la Constitution stipule que « [l]'intervention de l'Etat dans [...] les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. » ;
- Soulignant que l'article 119 de la Constitution stipule qu'« [e]n attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur. » ;
- Considérant que dans son avis « [l]e Conseil d'Etat regrette que cette convention ne lui ait pas été communiquée, d'autant plus que l'exposé des motifs mentionne que le projet de loi sous avis est un fruit desdites négociations. » ;
- Notant que l'article 83bis de la Constitution stipule que « [l]e Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi » ;
- Soulignant que l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat prévoit que le Conseil d'Etat donne son avis sur la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition de loi ;
- Considérant qu'en l'espèce le Conseil d'Etat n'a pas donné son avis sur la compatibilité du projet de loi avec l'article 119 de la Constitution,

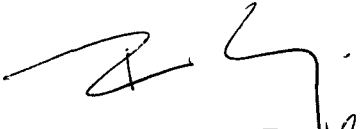


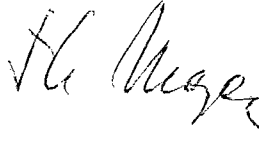
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

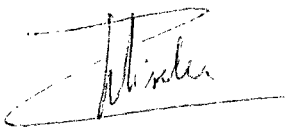
Décide

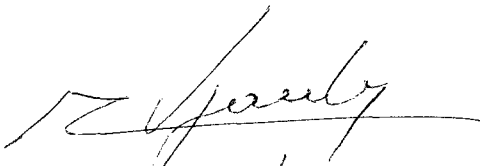
- à renvoyer le projet de loi au Conseil d'Etat ;
- à communiquer au Conseil d'Etat la « Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises » ;
- à demander l'avis du Conseil d'Etat sur la compatibilité du projet de loi avec l'article 119 de la Constitution.


S. Dione Odlem


S. Gilles Roth


P. H. Meyns


C. Wierlen


A. Spautz